



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° 2026-785

portant adaptation exceptionnelle des horaires de certains travaux du bâtiment et des travaux publics en raison de l'épisode de chaleur intense dans le département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-30 à R. 1334-37, R. 1336-5 et R. 1337-7;
- Vu** le code du travail, notamment ses dispositions relatives à l'obligation générale de sécurité de l'employeur et à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense;
- Vu** le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;
- Vu** l'arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule de Météo France mentionnés au code du travail ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage applicable dans le département du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise, hors classe ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant monsieur Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-008 du 28 janvier 2026 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- Considérant** que Météo-France a placé le département du Val-d'Oise en vigilance rouge pour la canicule à compter du samedi 11 juillet 2026 à 12 heures ; que les températures pourront atteindre jusqu'à 37°C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;
- Considérant** que cet évènement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des populations ;
- Considérant** que le code du travail impose à l'employeur d'adapter l'organisation du travail, notamment les horaires, afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition des travailleurs à un épisode de chaleur intense ;

Considérant que les fortes chaleurs actuellement observées dans le département et qui devraient se prolonger les jours à venir, sont de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des salariés, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre temporaire, d'adapter les horaires autorisés de certains travaux bruyants afin de permettre l'avancement des chantiers dans des conditions compatibles avec la protection de la santé des travailleurs, tout en limitant les nuisances sonores pour les riverains ; que cette adaptation est proportionnée et limitée dans le temps

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : En raison de l'épisode de canicule en cours, les entreprises du bâtiment et des travaux publics exerçant dans le département du Val-d'Oise peuvent déroger, à titre exceptionnel et temporaire, aux horaires normalement applicables aux bruits de voisinage pour certains travaux dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Par dérogation aux horaires prévus par l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2009-297 du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, les travaux mentionnés au même article peuvent débuter à compter de 5 heures du matin du samedi 11 juillet 2026 jusqu'à la fin de la vigilance rouge canicule. Cette dérogation ne vaut que pour la période strictement nécessaire à la prévention des risques liés à la chaleur et ne dispense pas du respect des autres prescriptions

Article 3 : L'entreprise qui souhaite bénéficier de cette dérogation horaire devra en informer préalablement le maire de la commune, ainsi qu'assurer une information aux riverains concernés.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions relatives aux bruits de voisinage sont constatées et sanctionnées dans les conditions prévues par le code de la santé publique, et le cas échéant, le code pénal.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et transmis aux maires du département.

Fait à Cergy, le 10 juillet 2026

Le préfet,



Philippe COURT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –

Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.